
STATUTS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MATHEYSINE

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

La Communauté de Communes est créée par arrêté préfectoral du 3 avril 2013, n° 2013093-0002.

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre a pour membres les communes suivantes :

AMBEL	NOTRE-DAME-DE-VAULX
BEAUFIN	ORIS-EN-RATTIER
CHANTEPERIER	PELLAFOL
CHOLONGE	PIERRE-CHATEL
COGNET	PONSONNAS
CORPS	PRUNIERES
ENTRAIGUES	QUET-EN-BEAUMONT
LA MORTE	SAINT-AREY
LA MOTTE D'AVEILLANS	SAINTE-LUCE
LA MOTTE-SAINT-MARTIN	SAINT-HONORE
LA MURE	SAINT-JEAN-DE-VAULX
LA SALETTE-FALLAUAUX	SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT
LA SALLE-EN-BEAUMONT	SAINT-MICHEL EN BEAUMONT
LA VALETTE	SAINT-PIERRE-DE-MEAROTZ
LAFFREY	SAINT-THEOFFREY
LAVALDENS	SIEVOZ
LES COTES-DE-CORPS	SOUSVILLE
MARCIEU	SUSVILLE
MAYRES-SAVEL	VALBONNAIS
MONESTIER D'AMBEL	VALJOUFFREY
MONTEYNARD	VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE
NANTES-EN-RATTIER	

La Communauté de Communes prend le nom de **Communauté de Communes de la Matheysine**.

ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé : 13 route du Terril 38350 Susville.

ARTICLE 3 – DUREE

La Communauté de Communes de la Matheysine est instituée à compter du 1^{er} janvier 2014 et pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le nombre total de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la Communauté de Communes de la Matheysine s'établit par arrêté préfectoral dans les règles de répartition prévues à l'article L5211-6-1 II du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil de la Communauté de Communes se réunit au moins une fois par trimestre. Son fonctionnement est régi par l'article L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales.

En application des dispositions de l'article L.5211-11, le Conseil de la Communauté de Communes peut valablement délibérer en tenant ses réunions soit au siège de l'établissement, soit dans un lieu choisi dans l'une des communes membres.

ARTICLE 5 – COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé du Président, de plusieurs Vice-présidents, dont le nombre est fixé par le Conseil de la Communauté de Communes et le cas échéant d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif, et le nombre de quinze, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 6 – COMPETENCES

La Communauté de Communes exerce en lieu et place des communes membres, les groupes de compétences visés au sens de l'article L.5214-16 du Code Général des collectivités territoriales.

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1.1. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, aéroportuaire.

1.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251.17

Notamment, les actions suivantes sont concernées :

- Animation et promotion économique du territoire
- Accompagnement des entreprises dans leur création et leur projet de développement
- Actions relatives à la dynamisation ou mise en valeur des friches industrielles bâties.
- Participation aux structures et organismes intervenant en matière économique et agricole
- Participation aux différentes formes de valorisation de l'agriculture et de ses filières de production

1.3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Est défini d'intérêt communautaire : Accueil des porteurs de projet avec appui au développement de projets

1.4. Dispositif d'aide financière au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services, avec point de vente.

1.5. Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme

2. AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

2.1. Elaboration, modification, révision et suivi de schéma de cohérence territoriale et de schéma de secteur.

2.2. Mise en place de permanences de conseil aux habitants : consultance architecturale.

3. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

4. AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

L'aire sise Zone des Marais à La Mure est définie comme aire d'accueil des gens du voyage du territoire communautaire.

5. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) telle que définie à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement par quatre missions à savoir :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, lac, plan d'eau, à ce canal, ou à ce plan d'eau
5. La défense contre les inondations et contre la mer
8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

COMPETENCES OPTIONNELLES

1. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

1.1. Est défini d'intérêt communautaire, la participation au Contrat de rivière

1.2. Est défini d'intérêt communautaire, sous réserve de son inscription au réseau des espaces naturels sensibles locaux du Département de l'Isère, le site des Gillardes - communes de Pellafol et Monestier d'Ambel - en tant qu'espace naturel sensible local intercommunal »

2. POLITIQUE DU LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Sont définis d'intérêt communautaire, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du Programme Local de l'Habitat, et Comité Local de l'Habitat.

3. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Sont définis d'intérêt communautaire :

3.1. La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la piscine territoriale Aqua Mira

3.2. La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs futurs structurants pour le territoire, répondant aux critères cumulatifs suivants :

Equipement sportif destiné à accueillir l'ensemble des habitants du territoire communautaire ; ayant un caractère exceptionnel sur le territoire communautaire.

L'intérêt communautaire sera alors défini conformément aux dispositions de l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales.

3.3. La Médiathèque «La Maticena» tête du réseau de lecture communales et associatives.

3.3.1. Dans le cadre des actions du réseau de lecture publique «Maticena», l'équipement et l'animation informatiques des bibliothèques publiques communales ou associatives du réseau.

3.3.2. Les bibliothèques communales ou associatives ne sont pas déclarées d'intérêt communautaire et restent de gestion communale ou associative.

3.4. Le Musée Olivier Messiaen, Lieu de mémoire dédié à l'œuvre et à la personne d'Olivier MESSIAEN. Le terme de musée employé doit s'entendre dans son sens premier de «Temple des Muses» et «de lieu dédié à l'étude des Beaux-Arts».

4. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

4.1. Etudes sur le développement des services en faveur de la petite enfance, qui recouvrent notamment : le recensement des besoins des jeunes enfants et de leur famille en matière de services aux familles ainsi que des modes d'accueil disponibles sur le territoire ; la planification, au vu du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil.

4.2. Coordination dans le domaine de la petite enfance

4.3. Etude, mise en place et gestion du Relais de Petite Enfance, service qui recouvre notamment l'information et l'accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents, et le soutien à la qualité des modes d'accueil.

4.4. Contractualisation avec la Caisse d'Allocations Familiales dans le domaine de la petite enfance

4.5. Etude, Mise en place et gestion des structures d'accueil de la petite enfance, ainsi définie

4.5.1. Etablissements d'accueil du jeune enfant (multi-accueils, micro-crèches) de 0 à 3 ans, voire jusqu'à 6 ans au regard de l'agrément accordé à chaque structure, existants et implantés en zone rurale sur les communes de moins de 2 000 habitants.

4.5.2. Le multi-accueil de La Mure, commune de plus de 2 000 habitants, reste de compétence communale, compte-tenu de sa structuration, afin de ne pas obérer les finances de l'intercommunalité.

4.5.3. Lieu d'accueil Enfant-Parent, espace ouvert aux enfants âgés de moins de 6 ans accompagnés de leurs parents ou d'un adulte familial pour participer à des temps de jeux et d'échanges. Le LAEP est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire.

4.6. Coordination dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.

4.7. Contractualisation avec la Caisse d'Allocations Familiales dans les domaines de l'enfance et de la jeunesse

4.8. Etudes sur le développement des services en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

4.9. Soutien aux structures d'accueil de l'enfance et de la jeunesse des communes de la Communauté.

4.10. Soutien aux actions et manifestations en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

4.11. En matière d'emploi, participation aux politiques d'aides à l'emploi des jeunes (Mission Locale), ou tout dispositif qui viendrait s'y substituer.

4.12. Actions en matière de santé d'intérêt communautaire par l'élaboration et l'adoption d'un projet territorial de santé ; et par la création et la gestion d'un contrat local de santé

4.13. Soutien et aide à l'animation des manifestations sociales, ayant un rayonnement sur le territoire intercommunal, voire départemental, régional, national ou international.

COMPETENCES FACULTATIVES

1. RESEAUX ET SERVICES LOCAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES au sens de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales

2. ASSAINISSEMENT

Gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC). Cette compétence concerne les contrôles de diagnostic et de bon fonctionnement. En revanche, la compétence ne comprend ni l'entretien ni la réhabilitation.

3. DEVELOPPEMENT DES ACTIONS SPORTIVES, CULTURELLES DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

3.1. Aide à l'animation de manifestations sportives : sont concernés les soutiens aux manifestations exceptionnelles à caractère sportif, ayant un rayonnement intercommunal, voire départemental, régional, national ou international.

3.2. Soutien aux activités de l'association "La Mure Cinéma Théâtre", pour les activités de programmation des saisons cinématographiques et de spectacles, d'accueil des divers acteurs culturels du territoire.

3.3. Aide à l'animation de manifestations culturelles : sont concernés les soutiens aux manifestations exceptionnelles à caractère culturel ayant un rayonnement intercommunal, voire départemental, régional, national ou international.

3.4. Aide à l'investissement en équipement informatique des établissements scolaires du 1er degré.

4. ACTIONS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

4.1. Stratégies touristiques et coordination

La Communauté de communes coordonne, définit et assure la bonne mise en œuvre des stratégies de développement touristique sur le territoire communautaire. Elle a notamment la charge des missions suivantes :

4.1.1. Elaboration des différentes stratégies de développement (communication, promotion, observation...)

4.1.2. Animation et suivi des programmes et politiques transversaux à l'échelle du territoire communautaire, en lien avec les institutions départementales, régionales, nationales, européennes

4.1.3. Accompagnement des acteurs institutionnels et publics dans la mise en œuvre de ces stratégies

4.2. Aménagement, exploitation et entretien des équipements touristiques, infrastructures et sites d'activité touristique

La Communauté de communes aménage, exploite et entretient les équipements touristiques, infrastructures et sites d'activité touristique d'intérêt communautaire suivants :

Les équipements propriétés de la Communauté de communes ou sur lesquels elle dispose de droits réels (convention, AOT,...) à savoir :

4.2.1. La base nautique et le camping du lac du Sautet à Corps

4.2.2. Le site de la Prairie de la Rencontre à Laffrey

4.2.3. Le site de plongée au Pré du Lac à Saint-Théoffrey

Pour l'équipement touristiques futurs ; l'intérêt communautaire sera alors défini conformément aux dispositions de l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales.

4.3. Sites d'activité de pleine nature

La Communauté de communes aménage, exploite et entretient les sites d'activité de pleine nature d'intérêt communautaire suivants :

4.3.1. Via ferrata : via ferrata d'initiation du Belvédère du Sautet (Corps), via ferrata des gorges du Sautet et sa tyrolienne (Corps et Pellafol), via ferrata de la Cascade (La Morte), via ferrata du Grand Bec (La Morte)

4.3.2. Canyons : canyon de l'Espallier (Laval dens), canyon de la Cascade (La Morte)

4.3.3. Les sites d'escalade : La Dalle de Chantelouve (Chantepérier), La Chalp (Chantepérier), Les Pinets (Chantepérier), Le Pont du Prêtre (Valbonnais), Le Rocher de Onze Heures (Siévoz), Chauvetat (Laval dens), Les Mirets (Laval dens), La Cascade (La Morte), Le Versenat (Susville), Le Villaret (Susville), la Roche Corbeyre (La Motte d'Aveillans)

4.3.4. Toute extension des sites tels qu'existants à la date d'approbation des statuts devra faire l'objet d'une demande auprès de la Communauté de communes.

Pour l'équipement touristiques futurs ; l'intérêt communautaire sera alors défini conformément aux dispositions de l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales.

4.4. Réseau de sentiers

La Communauté de Communes assure l'aménagement, l'entretien, le balisage et la promotion du réseau de sentiers d'intérêt communautaire. Il en va de même pour les équipements connexes et spécifiques nécessaires aux pratiques suivantes empruntant ce réseau de sentiers : itinérance, VTT et VTTAE, trail, randonnée équestre, valorisation culturelle et patrimoniale.

4.4.1. Est considéré comme d'intérêt communautaire le réseau de sentiers qui répond à l'un des deux critères suivants :

- Sentier inscrit sur le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées de l'Isère
- Sentier présentant un intérêt touristique fort : sentiers à thème ou permettant la découverte d'un patrimoine ou d'un site remarquable

4.4.2. Est considéré comme d'intérêt communautaire, l'itinéraire destiné aux mobilités douces dénommé la VIA MATAENA.

Les sentiers ne rassemblant aucun des critères listés ci-dessus restent à la charge des communes.

5. ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

La Communauté de Communes peut réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention, conformément aux articles L5211-56 et L5214-16-1 du CGCT. La Communauté de communes dispose de la faculté de conclure des prestations de services pour le compte de ses communes membres, des communes extérieures, d'autres collectivités ou de tout autre établissement public, à condition d'être en lien avec les compétences transférées.

La communauté peut assister les communes en tant que maître d'ouvrage délégué ou en tant que co-maître d'ouvrage (article L2422-1 du code de la commande publique) en tant que prestataire de services ou par tout autre moyen légal notamment ceux des articles L. 5214-16-1 du CGCT et II de l'article L. 5211-4-1 du CGCT modifié par la loi du 13 août 2004), à la demande desdites communes.

Elle a la possibilité également d'intervenir comme mandataire conformément à la Loi du 12 juillet 1985 et le cas échéant comme coordinateur d'un groupement de commandes conformément à l'article 8 du code des marchés publics.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les recettes de la Communauté de Communes sont celles définies par l'article L.5214-23 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 – ADHESION NOUVELLE

L'adhésion de communes nouvelles est prévue conformément aux articles L5211-18 et L5211-6-2 du Code général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 9 – RETRAIT

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes dans les conditions prévues aux articles L.5211-19 et L.5214-26 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 – DISSOLUTION

Les conditions de dissolution de la Communauté de Communes sont celles prévues par l'article L.5214-28 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 – REGLEMENT INTERIEUR

Les statuts de la Communauté de Communes sont complétés par un règlement intérieur prescrivant son fonctionnement.